

Arrêt

n° 308 589 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 245 137 du 30 septembre 2020, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 258.271 du 20 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume avec ses parents, à l'âge d'un an. Le 22 janvier 2002, il a acquis la nationalité belge.

1.2. Le 26 juin 2008, il a été condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans, pour des faits de participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant.

1.3. Le 30 novembre 2017, la même Cour l'a déchu de la nationalité belge. Cette déchéance a été transcrise dans le registre national, le 11 septembre 2018.

1.4. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 231 556 du 20 janvier 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 245 141 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 27 janvier 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné prise par la partie défenderesse le 7 février 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

Or, le requérant a été condamné :

Le 26.06.2008 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour infraction terroriste ; Faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois) ; Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois) ; Contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier.

La Cour d'appel a insisté sur le fait que les actes qu'il a commis s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but d'imposer la violence et l'intolérance, il a facilité l'intégration en zone des personnes ayant commis des attentats suicides, l'arrêt souligne aussi que l'intéressé était impliqué dans le recrutement de combattants, il a participé aux activités d'une association servant la cause islamiste extrémiste, hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés occidentales telles la société belge. Cet arrêt dénonce également que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions antidémocratiques.

Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus. Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité.

Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrit au registre national en septembre 2018.

Il résulte du caractère grave de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, son comportement et son attitude met indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisi d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Dès lors, ces motifs sérieux et graves impliquant le requérant justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4, §2 ».

1.7. Le 28 janvier 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 3 mars 2020. Par un arrêt n° 245 138 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans. Par un arrêt n° 245 145 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé ces décisions.

1.9. Par un arrêt n° 245 137 du 30 novembre 2020, le Conseil a annulé la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné prise par la partie défenderesse le 7 février 2020, visée au point 1.6. du présent arrêt. Par un arrêt n° 258.271 du 20 décembre 2023, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt.

2. L'arrêt n° 258.271 rendu par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2023.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ressort de manière suffisamment claire de la motivation de l'acte initialement attaqué que le requérant l'a fondé sur les articles 9 ter, § 4, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant y cite expressément l'article 55/4, § 2, à deux reprises alors qu'il n'y mentionne pas l'article 55/4, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant a justifié en substance cette décision en raison du danger que la partie adverse représentait, selon lui, pour la société ou la sécurité nationale. Il s'agit des conditions d'application de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. S'il a fait notamment état de la condamnation de la partie adverse et des actes l'ayant entraînée, c'est pour attester qu'elle représentait le danger précité, visé à l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et non pour indiquer qu'elle a commis un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1er, c).

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a examiné la légalité de la décision initialement entreprise au regard des critères fixés par l'article 55/4, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980 et non de ceux énoncés par l'article 55/4, § 2, sur lequel était fondé cet acte. [...]

En n'ayant pas égard aux critères fixés par l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour apprécier la légalité de l'acte initialement attaqué, fondé sur cette disposition, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée de l'article 55/4, § 2. [...]

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 1 à 4, 7, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- de l'article 8 de la CEDH ;
- des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'article 14 de la CEDH, consacrant les « principes d'égalité et de non-discrimination » ;
- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », et
- du « principe de proportionnalité ».

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a méconnu ses obligations de minutie et de motivation [...] ainsi que le principe de proportionnalité, en ne répondant pas aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et en concluant à l'exclusion, d'emblée, du requérant de l'application 9ter LE ».

Elle rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutenait plusieurs éléments qui devaient être pris en compte, notamment le fait qu'il « a résidé en Belgique depuis son plus jeune âge, y a été scolarisé, y a travaillé et s'y est développé » ; que les membres de sa famille sont presque tous Belges ; qu'il « n'a jamais vécu en Tunisie, il ne dispose d'aucune famille proche ni attachés en Tunisie » ; qu'il « est particulièrement fragile et vulnérable et doit bénéficier du soutien des membres de sa famille proche en Belgique ». Le requérant a également expliqué que « suite à sa condamnation, ses problèmes de santé notamment dus à l'isolement en détention, le décès de sa mère, le départ de sa compagne, et l'aggravation de ses problèmes psychologiques et psychiatriques, il est devenu tributaire du soutien de ses frères et sœurs ; ce sont eux qui l'ont poussé à une prise en charge médicale, qui veillent à son alimentation et à ce qu'il ne manque de rien, à défaut de quoi il se laisserait probablement déprimer ; les documents médicaux et témoignages de sa famille (en annexe) attestent de ces éléments ; dans ces circonstances, il n'est pas question de simples relations « normales » entre membres d'une même fratrie, mais de liens particulièrement forts, constitutifs du droit fondamental à la vie familiale du demandeur » et que « son invalidité l'empêche notamment de travailler et d'être autonome financièrement, il est actuellement pris en charge par la mutuelle ».

La partie requérante rappelle que les faits qui ont mené à la condamnation datent d'avant 2008, et se réfère à l'arrêt n° 226 529 du 24 septembre 2019 du Conseil dans lequel la décision a été annulée pour ce motif dans un cas semblable. Elle reproduit des extraits de cet arrêt et estime que le raisonnement tenu dans celui-ci s'applique au cas d'espèce dès lors que « La partie adverse n'a répondu à aucun des arguments soulevés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et se contente d'évoquer l'arrêt de la Cour d'appel et de résumer grossièrement les faits qui ont mené à sa condamnation, sans prendre en compte les éléments mis en avant par le requérant, pour considérer qu'il y a lieu, au titre de l'article 55/4 LE, de l'exclure du bénéfice de l'article 9ter LE ». Elle précise que « Cela est d'autant plus grave que Votre Conseil reprochait déjà son manque de minutie à la partie adverse dans un arrêt n°223 833 du 09.07.2019, et concluait au fait qu'elle devrait procéder à un examen sérieux et rigoureux de l'état psychique du requérant en tant que tel » avant de conclure que « la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle telle qu'imposée par les articles 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, et le principe de proportionnalité ».

La partie requérante invoque par ailleurs les principes d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exclu le requérant du bénéfice d'une autorisation de séjour, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour « les mêmes motifs que ceux qui pourraient être opposés à un ressortissant de pays tiers sollicitant la protection internationale de la Belgique », alors qu'« il convient de rappeler que la raison première de cette exclusion est d'éviter d'offrir « l'asile », au sens large, à des personnes ayant commis des faits graves préalablement à leur arrivée sur le territoire, et qui éviteraient ainsi des poursuites ».

Elle rappelle à cet égard les principes directeurs de l'UNHCR et indique que « le raisonnement qui sous-tend les clauses d'exclusion et qui devrait être gardé à l'esprit lorsque leur application est envisagée, est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est (...) de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. (...) il est important de les appliquer avec prudence et seulement après un examen complet des circonstances propres à chaque cas ». Elle estime que « C'est fondamentalement différent de la situation du requérant, qui a grandi sous le couvert d'un séjour légal en Belgique, y a été condamné et a purgé sa peine, a perdu la nationalité belge et sollicite un droit de séjour en raison des problèmes médicaux développés et pris en charge lors de son séjour en Belgique ».

Elle affirme que « La question de « l'indignité » à prétendre au bénéfice de l'article 9ter, ne peut se poser automatiquement et exactement de la même manière que dans le cadre de conventions internationales relatives à la protection internationale (en ce compris la législation européenne), à « l'asile », fondée sur des risques de persécutions ou atteintes graves dont un Etat serait coupable, ou en tout cas impuissant à éviter » et que « Le régime de l'article 9ter est quant à lui strictement national, et fondé sur une situation médicale, et d'autres facteurs particuliers tel le traitement en cours en Belgique, et autres circonstances particulières de l'espèce ». Elle ajoute que « ces régimes de protection internationale concernent des personnes qui ont fui leur pays d'origine en raison de risques et craintes découlant de la situation sécuritaire dans ce pays, de motifs « externes » » et relève qu'« A l'inverse, le requérant est arrivé très jeune en Belgique, et les motifs dont il se prévaut pour obtenir un droit de séjour en Belgique, sont des motifs médicaux, propres, s'étant développés alors qu'il se trouvait sur le territoire du Royaume ».

Rappelant que « le régime prévu à l'article 9ter ne s'assimile nullement à la « protection subsidiaire », notamment pour les raisons précitées (C.J.U.E., 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj c. État belge, C-542/13) », elle soutient que « Le requérant et les demandeurs de protection internationale ne sont donc pas dans des situations comparables, de sorte qu'il ne paraît pas justifié de leur réservier le même traitement, c'est-à-dire, en l'espèce, exclure du bénéfice d'une disposition, pour les mêmes motifs » et qu'« en procédant à ce refus, cette exclusion, fondée sur la condamnation, sans prise en compte des spécificités de l'espèce, tels que rappelés supra (parcours en Belgique, ancienneté de la condamnation, peine purgée, famille en Belgique, suivi médical en Belgique, ...), l'Etat belge a statué exactement comme il l'aurait fait pour une exclusion de la protection internationale ».

La partie requérante considère qu'« alors que le requérant sollicite un droit de séjour en raison du suivi médical mis en place en Belgique, et des besoins médicaux et sociaux/familiaux qui sont les siens, qui ne sauraient être rencontrés en Tunisie, il ne paraît pas légitime, ni proportionné, de lui refuser le bénéfice du séjour pour les seuls motifs de l'exclusion, à l'instar de ce qui pourrait être fait pour les demandeurs de protection internationale » et que « La décision querellée, en ce qu'elle refuse d'autoriser la partie requérante au séjour sur le territoire, alors qu'il craint de graves complications médicales s'il n'est pas autorisé à séjourner et poursuivre ses traitements en Belgique, et a fortiori s'il doit vivre en Tunisie, constitue une violation de l'interdiction absolue de traitements inhumains et dégradants contenue à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 1 à 4 de la Charte européenne ».

Elle estime qu'« Il convient aussi de tenir compte du soutien de sa famille dans le cadre de la prise en charge et l'évolution de l'état de santé du requérant, ce que la partie défenderesse manque également de faire » et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil qui « ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause ». Affirmant qu'« Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé » », elle soutient que « La partie défenderesse a manqué de prendre dûment en compte ces éléments ».

Enfin, la partie requérante propose d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la compatibilité de l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 avec les dispositions visées dans la présente branche du moyen. Cette question pourrait être formulée comme suit : « L'article 9ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 est-il conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, aux articles 10 et 11 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux, pris seuls et conjointement au droit de la vie privée et familiale, au droit de la dignité humaine, et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il autorise qu'un étranger soit exclu de son bénéfice pour les mêmes motifs qu'un demandeur de protection internationale peut être exclu du bénéfice du statut « d'asile » qu'il sollicite (statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ? ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 disposait, à l'époque, comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
c) *qu'il a commis un crime grave;*
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection

internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...]. ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

4.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter précité aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visé dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « *Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité* » (C.E., arrêt n°255.778

du

13

février

2023).

4.1.3. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* », sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2 en question ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des « *motifs sérieux* » de considérer que l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux

parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a insérée cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué ce qui suit :

« Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le Législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du Législateur se confirme à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, § 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land BadenWürttemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du Législateur, s'inscrivant dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

4.1.4. Etant donné, d'une part, l'intention du Législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

4.1.4. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi, et sur le constat selon lequel :

« Il s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves. Il a pour ces faits été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement. [...] Le 26.06.2008 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour infraction terroriste ; Faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois) ; Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois) ; Contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier. La Cour d'appel a insisté sur le fait que les actes qu'il a commis s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but d'imposer la violence et l'intolérance, il a facilité l'intégration en zone des personnes ayant commis des attentats suicides, l'arrêt souligne aussi que l'intéressé était impliqué dans le recrutement de combattants, il a participé aux activités d'une association servant la cause islamiste extrémiste, hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés occidentales telles la société belge. Cet arrêt dénonce également que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions antidémocratiques. Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus. Le 05.08.2019 et le 16.12.2019, la Sûreté de l'Etat précise que sa note du 31.10.2018 est toujours d'actualité. Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrit au registre national en septembre 2018. Il résulte du caractère grave de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, son comportement et son attitude met indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif sur lesquels elle se fonde ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède.

Dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2008, soit presque douze ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte entrepris, ni de l'examen du dossier administratif.

En effet, en concluant que le requérant représente « *un danger très grave pour la société et la sécurité nationale* » sur la base de son passif criminel et de ses comportements et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, au jour de la prise de l'acte litigieux. Si le caractère

grave des faits ayant donné lieu à cette condamnation n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux explications données par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs aux éléments concernant la situation personnelle du requérant, notamment, le fait que « suite à sa condamnation, ses problèmes de santé notamment dus à l'isolement en détention, le décès de sa mère, le départ de sa compagne, et l'aggravation de ses problèmes psychologiques et psychiatriques, il est devenu tributaire du soutien de ses frères et sœurs ; ce sont eux qui l'ont poussé à une prise en charge médicale, qui veillent à son alimentation et à ce qu'il ne manque de rien, à défaut de quoi il se laisserait probablement déprimer ; les documents médicaux et témoignages de sa famille (en annexe) attestent de ces éléments ; dans ces circonstances, il n'est pas question de simples relations « normales » entre membres d'une même fratrie, mais de liens particulièrement forts, constitutifs du droit fondamental à la vie familiale du demandeur ».

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a omis de tenir compte, dans son analyse, des éléments relatifs à l'état de santé du requérant, qui peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter. Ainsi, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 janvier 2020, le requérant a transmis à la partie défenderesse un certificat médical daté du 8 novembre 2019, attestant des pathologies dont il est atteint, dont notamment « Schizophrénie paranoïde avec symptômes négatifs sévères à l'avant-plan », le médecin ajoutant que « M. est figé à domicile, la plupart du temps halluciné à bas bruit aboulique, apathique, anhédonique, complètement isolé socialement, affectivement. M. ne peut prendre aucune initiative, ne se soucie ni de ses revenus, ni ses devoirs administratifs ».

Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Il résulte du caractère grave de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, son comportement et son attitude met indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* », ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante. La partie défenderesse ne semble pas en avoir tenu compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion. Il en est d'autant plus ainsi que celle-ci précise, dans la décision attaquée, qu'« *il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte querellé ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

Quant à la question préjudicelle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle, elle n'apparaît, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle « *a fait application de l'article 9 §4 au en se fondant sur une condamnation de la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme et sur trois notes de la Sûreté de l'Etat des 31 octobre 2018 et des 5 août et 16 décembre 2019. En conséquence, la décision querellée ne se fonde pas exclusivement sur un arrêt de la Cour d'Appel de 2008* ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent, dès lors que ces trois notes de la Sûreté de l'Etat concernent toujours les mêmes faits datant de 2005, à l'origine de la condamnation par la Cour d'Appel de Bruxelles le 26 juin 2008. Elles ne permettent donc pas de démontrer l'actualité de la menace que représenterait le requérant, au vu de sa situation personnelle et des éléments relatifs à son état de santé invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion* », s'il est vrai que la partie défenderesse ne doit pas analyser le bienfondé de la demande d'autorisation de séjour au regard des éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande, force est toutefois de constater que la partie défenderesse doit prendre en compte tous les éléments invoqués par le requérant afin de réaliser l'examen de l'actualité de la menace que ce dernier représente pour pouvoir l'exclure du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, comme il ressort des développements exposés ci-dessus.

Enfin, en ce que la partie défenderesse affirme qu'« *Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. A nouveau, la circonstance que les faits ayant justifié la condamnation remontent à plus de dix ans est inopérante en l'espèce. La partie défenderesse constate que la partie requérante ne conteste pas être coupable d'un crime grave* », le Conseil constate que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu du raisonnement développé dans le point 3.1. du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 février 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS